



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de sites de reproduction et de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la reconversion de l'ancienne colonie pénitentiaire maritime et agricole de Haute-Boulogne (Le Palais) en tiers lieu socio-culturel**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 2 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 2 octobre 2023 et établie par la SAS PROPICE, domiciliée à Anterre, 56360 Sauzon, dans le cadre de la reconversion de l'ancienne colonie pénitentiaire maritime et agricole de Haute-Boulogne (Le Palais) en tiers lieu socio-culturel ;

**Vu** l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne dont l'avis sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement a été sollicité en date du 20 décembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 2024 inclus ;

**Vu** le permis de construire accordé au projet PROPICE par arrêté du 18 juillet 2023 ;

**Vu** la délibération n°23\_187\_N3 du conseil de la communauté de communes de Belle-île-en-Mer en date du mardi 21 novembre 2023 portant convention de mise à disposition des combles de la maison des associations, dans le cadre du projet « Propice » pour les espèces protégées (chauves-souris) ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de site de reproduction pour l'hirondelle rustique et le moineau domestique et d'aire de repos pour l'oreillard gris, la sérotine commune et la pipistrelle commune dans le cadre de la reconversion de l'ancienne colonie pénitentiaire maritime et agricole de Haute-Boulogne (Le Palais) en tiers lieu socio-culturel ;

**Considérant** que le projet de création d'un tiers lieu s'inscrit dans une dynamique d'économie sociale et solidaire en proposant un espace accessible à tous, rassemblant le public autour de diverses thématiques (art, culture, éducation, accès au numérique et à ses outils, développement durable, écologie...);

**Considérant** que ces bâtiments sont dans un état de vétusté tel qu'en absence de travaux de rénovation, les conditions actuelles favorables pour les espèces protégées ne pourraient perdurer sur le long terme ;

**Considérant** que les travaux de rénovations sont nécessaires pour garantir la sécurité publique ;

**Considérant** que la rénovation de l'ancienne bâtisse nécessite une réfection complète de la toiture avec dépose de la charpente et réfection de la couverture en ardoise du fait d'une infestation du bois de charpente existant par la méréule ;

**Considérant** l'absence de solution alternative satisfaisante aux travaux de rénovation du bâtiment sans impacter l'habitat des espèces protégées concernées ;

**Considérant** les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est la SAS PROPICE HAUTE BOULOGNE domiciliée à Anterre, sur la commune de Sauzon (56360).

## Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de rénovation de bâtiment, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la destruction de sites de reproduction :
  - 30 nids (18 couples) d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) ;
  - 2 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) ;
- la destruction d'aires de repos :
  - 1 gîte secondaire de repos (3 à 6 individus) d'oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ;
  - une aire de repos ponctuelle (1 individu) de sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
  - une aire de repos ponctuelle (2 individus) de pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de travaux à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2026, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

## Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur le site de Haute Boulogne, sur la parcelle cadastrale AH 156 (voir cartographie en annexe 1).

## Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de réduction (MR01)	Respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces pour la réalisation des travaux préparatoires.
Mesure de réduction (MR02)	Réalisation d'inventaire de contrôle d'absence de chiroptère avant dépose de la toiture.
Mesure de compensation (MC01)	Conservation d'un comble dédié à l'hirondelle rustique et au moineau domestique et mise en place de nids artificiels pour favoriser la colonisation.
Mesure de compensation (MC02)	Aménagement d'un comble dédié aux chiroptères pour compenser la perte d'habitat de repos.
Mesure de suivi (MS01)	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des nichoirs et gîtes aménagés.
Mesure d'accompagnement (MA01)	Accompagnement des travaux et de la mise en place des mesures compensatoires par un écologue.
Mesure d'accompagnement (MA02)	Limitation de la pollution lumineuse.
Mesure d'accompagnement (MA03)	Amélioration de l'état de connaissance des populations de chiroptères de l'ancienne colonie pénitentiaire.

## Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit aux années N+1, N+2 et N+5 suite à la

réalisation des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ([ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

#### Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

#### Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

#### Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau, biodiversité et risques



Jean-François Chauvet

# Annexe 1 : Périmètre de l'arrêté de dérogation

## Localisation des aires d'étude

- Légende**
- Périmètre d'étude élargit
  - Aire d'étude immédiate



© Copyright - Dervenno Conseil Ingénierie - SIG  
Association - Bureau d'Etudes DERVENN  
Sources : Géoportail © Droits réservés - Reproduction interdite

Annexe 2 : Détails des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

<b>MR01</b>	<b>Respect des périodes de reproduction et de nidification es espèces pour la réalisation des travaux préparatoires.</b>		
OBJECTIFS	limiter les impacts sur les individus d'espèces protégées en période de dépendance à leur habitat.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
	X	X	
LOCALISATION	Périmètre du projet (Cartographie annexe 1).		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

La dépose des toitures, qui entraînera la disparition des habitats pour les espèces (conditions non favorables à leur maintien) sera réalisée entre mi-septembre et fin mars (voir cartographie ci-dessous pour la localisation de la zone concernée).

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Chiroptères Présence			Présence régulière dans les bâtiments au cours de la saison de mise bas et de reproduction (usage pour le repos diurne et la chasse).									
Avifaune Présence	Moineau domestique hivernage		Présence au nid – jusqu'à l'envol des jeunes								Moineau domestique hivernage	
Période pour les travaux												



- Légende**
- Aire d'étude immédiate
  - Enjeu de conservation
  - Nul
  - Limité
  - Modéré
  - Toiture déjà réhabilitée, non impactée mais secteur où un couloir sera aménagé en dehors de la période de reproduction des espèces
  - Toiture à réhabiliter, déposée en dehors de la période de reproduction des espèces

À la suite de ces opérations, dès lors que les bâtiments présenteront des conditions d'accueil susceptibles d'être favorables aux espèces, les accès seront condamnés pour éviter une réinstallation des espèces dans les zones de travaux. Il est à noter qu'au niveau du comble d'accueil des mesures compensatoires anticipées (voir MC01) côté Propice, il est prévu l'aménagement d'un couloir avec la création d'une cloison et l'ouverture dans le pignon pour permettre l'accès à l'escalier qui sera installé sous le porche. Ce couloir et l'escalier seront utilisés pour la sécurité incendie. Ces aménagements seront réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces soit de mi-septembre à fin mars.

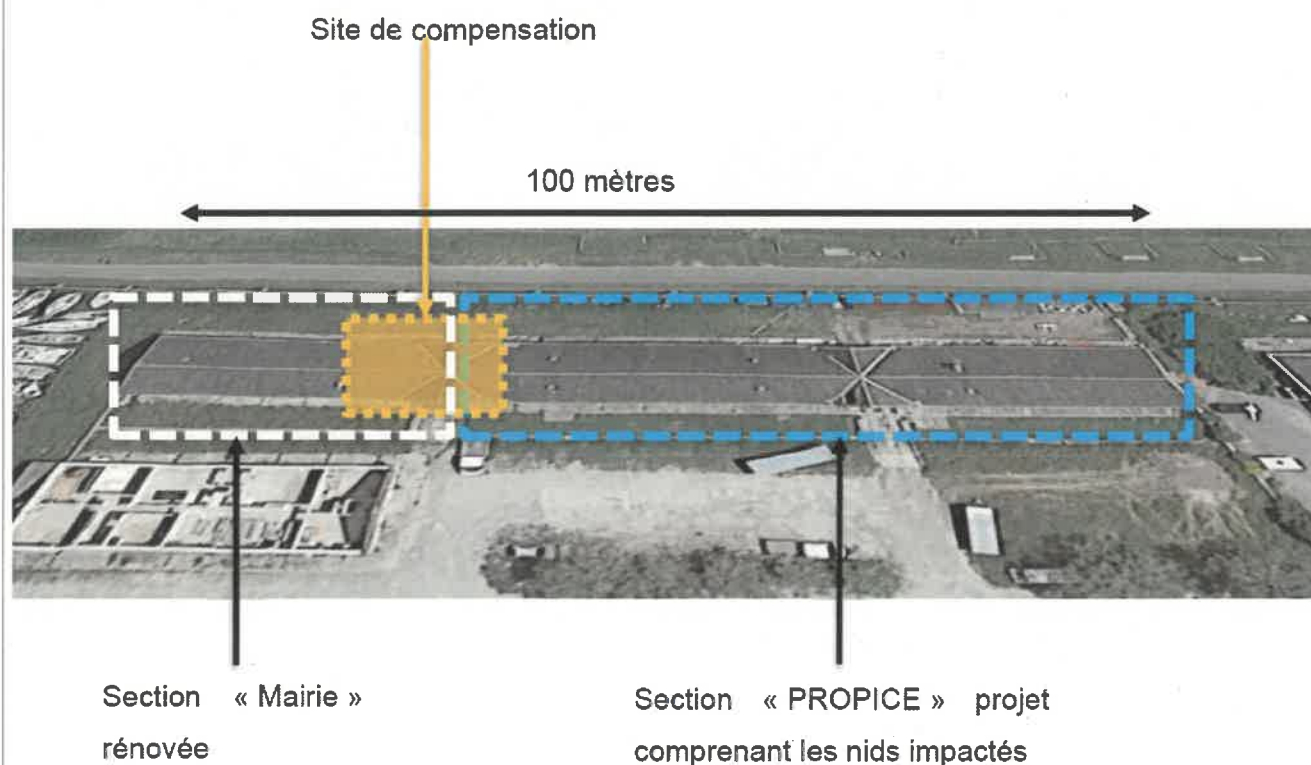
<b>MR02</b>	<b>Réalisation d'inventaire de contrôle d'absence de chiroptère avant dépose de la toiture</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de s'assurer avant la dépose de la toiture de l'absence d'espèce de chiroptère.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
	X		
LOCALISATION	Ensemble des combles		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :			
<p>Avant tout démarrage de travaux de dépose de la toiture, un écologue devra effectuer un contrôle de l'ensemble des combles afin de rechercher la présence d'éventuelles espèces de chiroptères. En cas de présence d'un ou plusieurs individus identifiés, les travaux devront être stoppés immédiatement. Le porteur de projet informera sans délai le service eau, biodiversité, risques de la DDTM du Morbihan afin de porter à connaissance des observations faites. La DDTM du Morbihan prescrira en fonction des informations fournies les modalités à suivre.</p>			



<b>MC01</b>	<b>Conservation d'un comble dédié à l'hirondelle rustique et au moineau domestique et mise en place de nids artificiels pour favoriser la colonisation.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats de substitution pour la reproduction de l'Hirondelle rustique et du moineau domestique.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Hirondelle rustique et moineau domestique		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Voir cartographie ci-dessous		

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :**

Afin de compenser les effets de la destruction d'un site de nidification pour l'hirondelle rustique et le moineau domestique, le comble destiné à offrir des conditions favorables à la nidification de l'hirondelle rustique et au moineau domestique sera aménagé à proximité immédiate du bâtiment qui accueillait les nids (distance inférieure à 50 mètres).



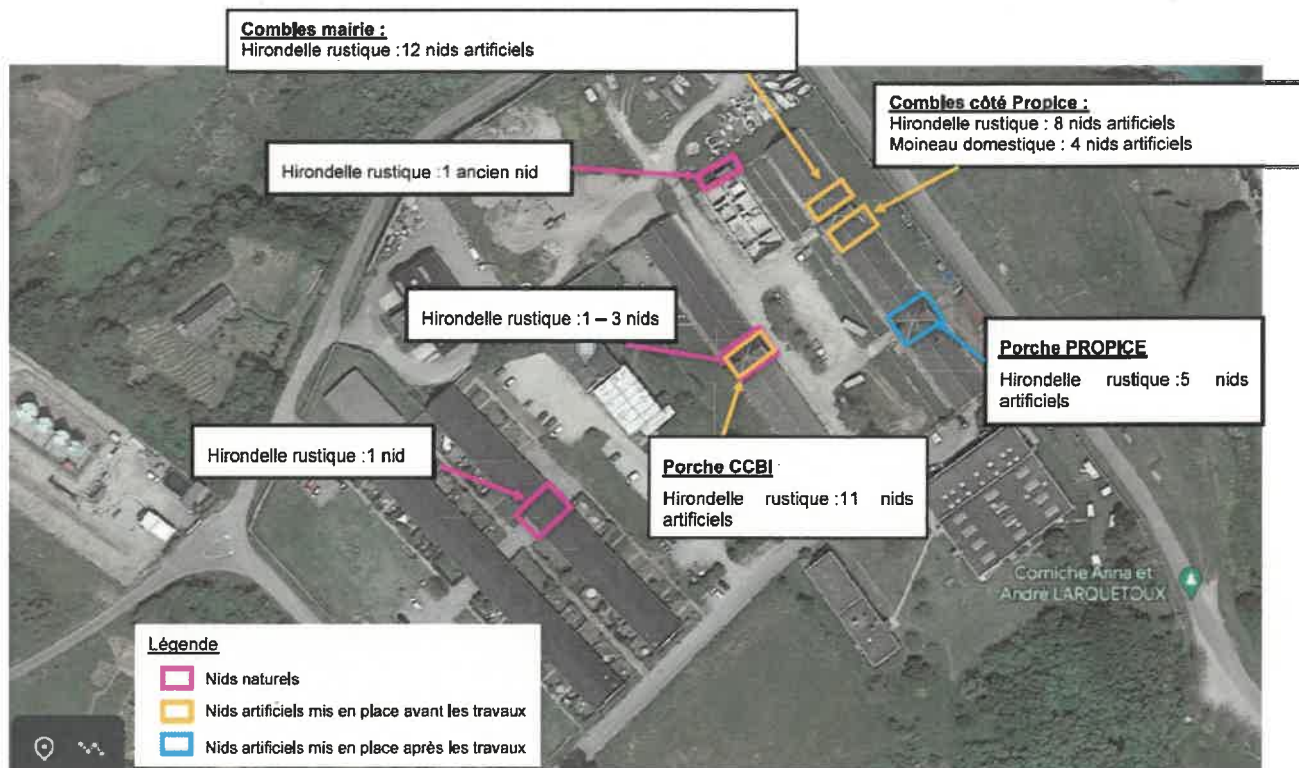
Le site choisi pour l'aménagement du comble pour les hirondelles rustiques et moineaux domestiques a vu sa toiture rénovée durant l'hiver 2022/2023 par la mairie de Le Palais.

Une partie de la mesure compensatoire associée au projet PROPICE a fait l'objet d'une mise en œuvre anticipée en mars 2023 :

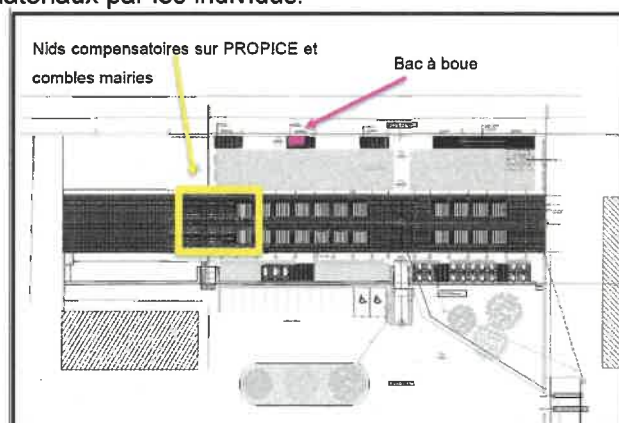
- Des ouvertures dans les pignons ont été créées sous le porche réhabilité afin de permettre aux hirondelles rustiques et moineaux domestiques d'accéder aux combles (côté mairie et côté Propice) ;
- 5 nids artificiels pour hirondelles rustiques ont été installés dans le comble côté Propice ;
- 5 nids artificiels pour hirondelles rustiques ont été installés dans le comble côté Mairie ;

- Afin d'obtenir un coefficient de compensation de 2, des nids artificiels supplémentaires doivent être installés :
- 7 nids artificiels pour hirondelles rustiques supplémentaires seront installés dans le comble côté mairie ;
  - 3 nids artificiels pour hirondelles rustiques supplémentaires seront installés dans le comble côté Propice ;
  - 3 nids artificiels pour moineaux domestiques seront installés dans le comble côté Propice , le nichoir triple sera implanté sur la façade ouest du bâtiment, à une hauteur minimale de 3 mètres ;
  - 5 nids artificiels pour hirondelles rustiques seront installés sous le porche de la partie Propice dès que celui-ci sera rénové ;
  - 11 nids artificiels pour hirondelles rustiques seront installés sous le porche de la CCBI ;

La localisation des nids artificiels est précisée dans la cartographie ci-dessous :



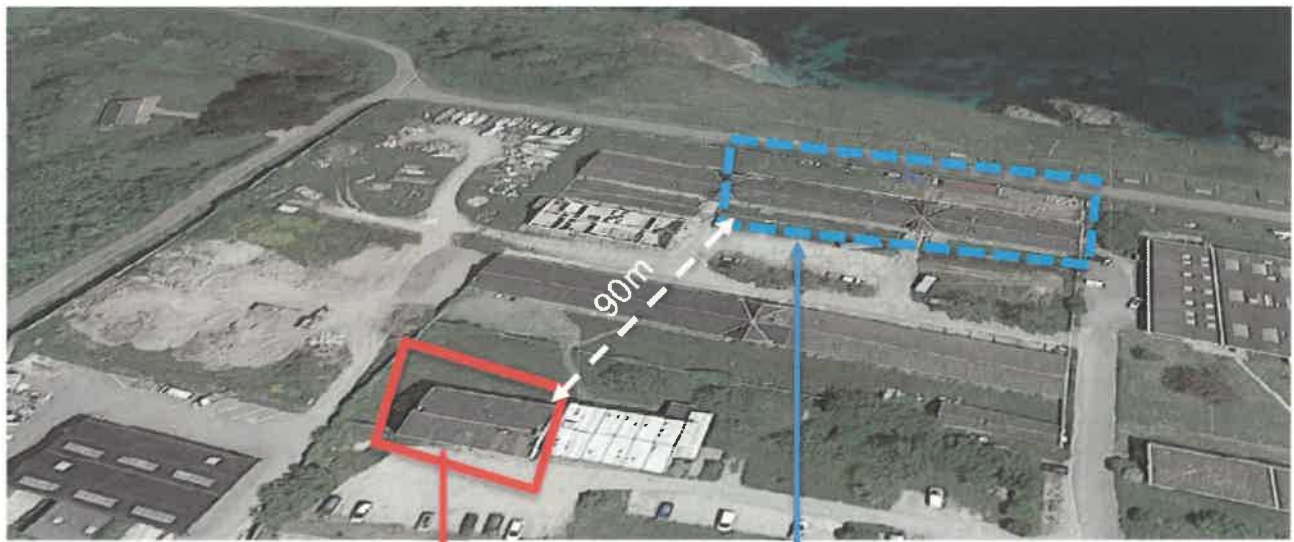
A proximité du bâtiment rénové, au-dessus d'un container, sera installé un bac à boue. Il aura vocation à contenir un très faible niveau d'eau en fin d'hiver/début du printemps afin que les hirondelles puissent venir y chercher les matériaux (boue) nécessaires pour la construction de leurs nids. Il sera alimenté en argile et rechargé en eau manuellement pour conserver, en période de construction des nids (mars à juillet), une zone propice pour la collecte de matériaux par les individus.



<b>MC02</b>	<b>Aménagement d'un comble dédié aux chiroptères pour compenser la perte d'habitat de repos.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats de repos voir de mise-bas pour les chiroptères en aménageant un comble.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères (Oreillard gris, sérotine commune, pipistrelle commune)		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Comble d'un bâtiment de la CCBI		

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :**

Le comble qui est destiné à constituer un habitat compensatoire en lien avec l'impact du projet PROPICE sur les chiroptères est localisé à proximité immédiate du site impacté. Il se situe également à proximité immédiate de la colonie de mise bas de l'oreillard gris, qui constitue l'espèce de chauves-souris la plus à enjeu par rapport au site et au projet.

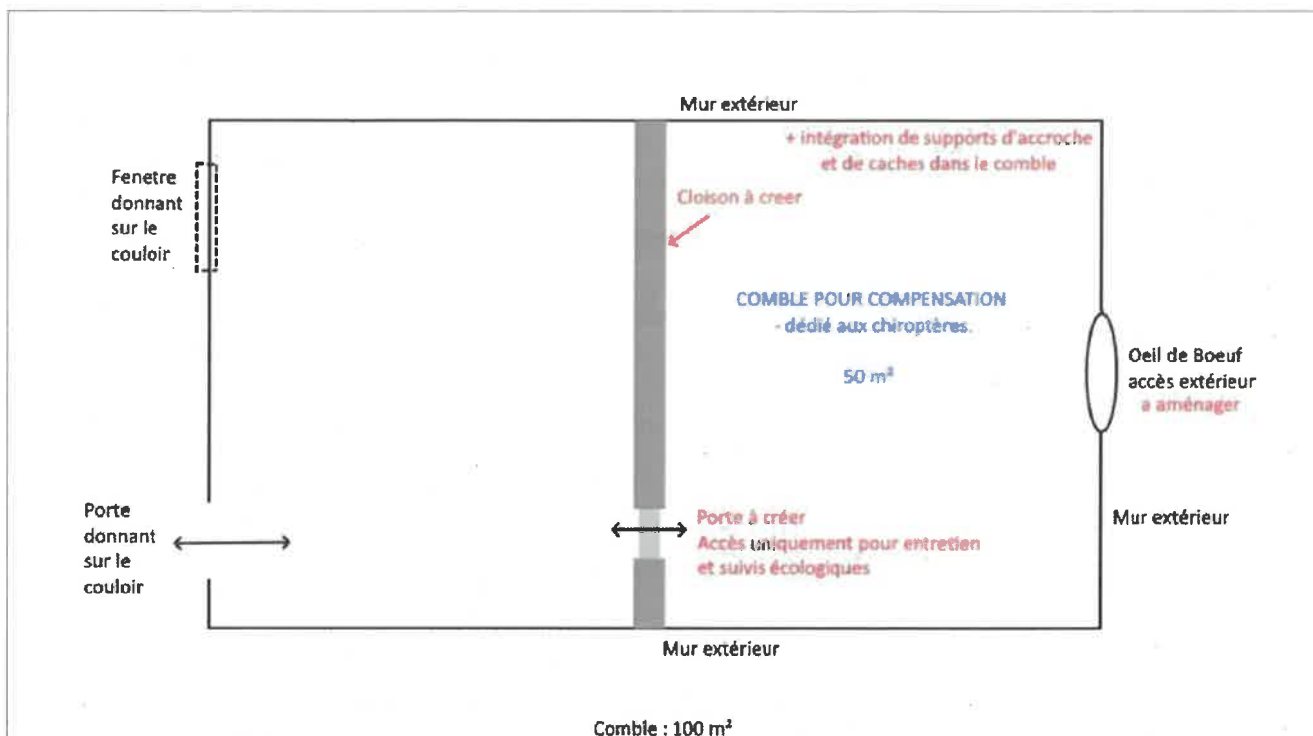


Site de compensation – combles  
CCBi

Projet PROPICE – bâtiment impacté

L'aménagement du comble sera à réaliser avant le démarrage des travaux de dépose de la toiture du bâtiment.

Le comble retenu pour la mesure compensatoire doit faire l'objet d'aménagement afin de le rendre favorable en tant que site de repos pour les chiroptères. Le comble sera divisé en 2 afin de mettre à disposition, pour les espèces de chiroptères, une superficie d'environ 50m<sup>2</sup>. Voir schéma ci-dessous :



L'accès au comble pour les chiroptères sera aménagé de la manière suivante :

- réduction de l'ouverture de la fenêtre actuelle en « œil de bœuf » par mise en place de deux panneaux types OSB d'extérieur qui permettront de réduire l'entrée des rayons lumineux tout en favorisant l'accès aux chiroptères. La fente d'entrée ne devra pas dépasser 15 cm de hauteur afin d'interdire l'accès aux rapaces nocturnes. La fenêtre sera donc maintenue ouverte en permanence. La base extérieure de l'œil de bœuf sera aménagée avec une tôle en zinc afin de ne pas permettre aux rapaces de se pencher directement au niveau de la sortie de gîte. Les modalités techniques d'aménagement seront fournies pour validation préalablement aux travaux.

Afin de récupérer le guano et réduire la salissure de l'isolant, une bâche sera étendue sur le sol. Du guano, récupéré depuis le bâtiment PROPICE, sera épandu sur la bâche pour marquer par l'odeur et favoriser le repérage du nouveau gîte compensatoire par les individus évoluant dans le secteur.

Afin de faciliter l'accroche des individus, des planches non traitées rainurées seront installées dans certains endroits du comble. Et afin de multiplier les caches disponibles, des briques creuses seront mises en places aux murs.

Un passage annuel, fin novembre sera réalisé pour vérifier l'état du comble et éventuellement enlever le guano.

<b>MS01</b>	<b>Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des nichoirs et gîtes aménagés.</b>		
OBJECTIFS	Vérifier l'occupation des nichoirs artificiels installés et du comble aménagé pour les chiroptères en période de présence des espèces.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Hirondelle rustique, moineaux domestique et chiroptères.		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet (Cartographie annexe 1).		
<p>Un bureau d'étude ou un écologue spécialisé sera mandaté par le porteur de projet pour réaliser le suivi de la population d'hirondelles rustiques et de moineaux domestiques. Le suivi portera également sur l'utilisation du comble aménagé pour les chiroptères.</p> <p>Le suivi devra comporter à minima le nombre de couples exploitants les nichoirs artificiels et les combles mis à dispositions.</p> <p>Pour les chiroptères, la recherche de guano et l'écoute passive par système Batcorder sur 1 nuit minimum devra être réalisé.</p> <p>Les suivis seront réalisés lors de deux passages annuels en période estivale.</p> <p>Le suivi sera réalisé aux années N+1, N+2 et N+5 suivant de démarrage des travaux.</p> <p>Le compte-rendu sera transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de suivie concernée à la DDTM du Morbihan.</p>			

<b>MA01</b>	<b>Accompagnement des travaux et de la mise en place des mesures compensatoires par un écologue</b>		
OBJECTIFS	Assurer la bonne mise en œuvre des mesures et suivre le déroulement du chantier vis-à-vis des espèces.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Hirondelle rustique, moineaux domestique et chiroptères.		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
	X	X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet (Cartographie annexe 1).		

Modalités de mise en œuvre :

Afin de s'assurer que l'ensemble des mesures de réduction et de compensation soient bien mises en œuvre, le chantier de démolition sera accompagné par un écologue qui assurera le rôle d'expert et de coordinateur environnement. Ce dernier sera présent au moment des réunions de lancement chantier afin de présenter aux équipes travaux les enjeux sur le site et les mesures associées.

Expertises :

Afin d'éviter une destruction d'individus d'espèces peu mobiles éventuellement présents (reptiles), un ou plusieurs passages seront réalisés en amont des défrichements de végétation par un naturaliste expert afin de repérer la présence d'individus et d'organiser leur sauvetage vers des habitats équivalents recréés. En complément, il s'assurera du respect des engagements relatifs aux espèces protégées par toute proposition de mesure complémentaire pertinente.

Coordination :

Afin de suivre au plus près la bonne mise en œuvre des mesures, un programme sera mis au point en coordination avec la maîtrise d'ouvrage. Il permettra :

- Pour le maître d'ouvrage, d'avoir une visualisation rapide de la qualité de la prise en compte des écosystèmes par les chantiers, de voir rapidement des problèmes relevés et de s'assurer du respect de ses engagements environnementaux.
- Pour les salariés et sous-traitants, de visualiser rapidement les enjeux relatifs à la biodiversité et permet de mettre en œuvre un ensemble de procédures qualifiées en matière de prise en compte des écosystèmes.

Ce programme inclura les étapes suivantes :

- Définition des calendriers de mesures de réduction détaillés, de l'organisation et des procédures d'audits et contrôles internes ;
- Définition des points d'audits et de contrôle, du registre de suivi ;
- Définition des critères d'évaluation et de conformité ;
- Mise en place des outils et matériels de préservation des milieux sur site.

Un rapport final viendra conclure cet accompagnement, synthétisant l'ensemble des observations conformités et mesures correctives éventuellement réalisées.

<b>MA02</b>	<b>Limitation de la pollution lumineuse</b>		
OBJECTIFS	Assurer la prise en compte de la trame noire notamment pour les chiroptères		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères et autres espèces		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
	X	X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet (Cartographie annexe 1).		
<u>Modalités de mise en œuvre :</u>			
<p>Afin d'optimiser la prise en compte de la trame noire sur le site, un travail sera réalisé afin de limiter au maximum les sources de pollution lumineuse en travaillant sur 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail sur les caractéristiques des luminaires (éviter les éclairages inutiles, adapter l'orientation des lumières, leurs hauteurs, n'éclairer que la surface strictement nécessaire au sol, utiliser des spectres adaptés, comme la lumière jaune) ;</li> <li>- Organisation spatiale des points lumineux (s'assurer de ne pas éclairer les espaces naturels, si lampadaire, laisser des espaces interstitiels sombres pour les traversées de la faune, privilégier des sols avec faible coefficient de réflexion) ;</li> </ul> <p>Dimension temporelle de l'éclairage (temporalité la plus réduite, mise en place d'heures d'allumage/extinction, prise en compte de la variation saisonnière, etc.).</p> <p>De plus, au niveau des porches, l'éclairage mis en place sera orienté vers le sol afin de réduire le dérangement des nids d'hirondelles rustiques. En complément, les façades des zones de compensation ne seront pas éclairées.</p>			

<b>MA03</b>	<b>Amélioration de l'état de la connaissance des populations de chiroptères de l'ancienne colonie pénitentiaire</b>		
OBJECTIFS	Assurer la prise en compte de la trame noire notamment pour les chiroptères		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères.		
PHASAGE	avant-travaux	phase travaux	post-travaux
			X
LOCALISATION	Périmètre du projet (Cartographie annexe 1).		

Modalités de mise en œuvre :

Dans le périmètre d'étude élargit, les prospections chiroptères ont été contraintes en raison du caractère privé de certains bâtiments. La nécessité d'anticiper très en avance les passages et contacter les bailleurs en amont n'étaient pas compatibles avec le rythme des investigations conduites en 2022/2023. Ces difficultés d'accès n'ont cependant pas eu d'impact sur l'état de la connaissance pour le dossier, car les bâtiments les plus proches du projet PROPICE ont pu être prospectés et notamment il a été découvert deux colonies de mise bas dans le bâtiment de la mairie.

Cependant, dans le but d'enrichir la compréhension de la répartition des espèces et éventuellement sensibiliser les utilisateurs et les propriétaires, PROPICE s'engage à entreprendre des recherches additionnelles. Il est envisageable d'effectuer des visites des bâtiments et de suivre les sorties de gîte au cours d'une année de suivi écologique en lien avec les mesures de compensation, en particulier pour les bâtiments qui n'ont pas encore été étudiés, comme cartographiés ci-dessous.



	Habitat de repos diurne + chasse à l'opportunité
	Gîtes de mise-basse
	Non favorable
	Non prospecté
	Combles favorables pour de la chasse et du repos nocturne suite aux travaux réalisés en 2022/2023 (côté mairie et côté Propice)
	Site de compensation
	Projet PROPICE (site d'impact)